

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Statut général
[Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié
Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002

Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La notion de cycle de travail renvoie à la mise en œuvre des 35 heures. Il conviendra donc de se référer à la période sur laquelle les 35 heures sont comptabilisées.

Les bénéficiaires potentiels

- ↳ Les fonctionnaires de catégorie C
- ↳ Les fonctionnaires de catégorie B.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime la condition de rémunération au plus égale à l'indice brut 380.

Pour ces fonctionnaires de catégorie C ou B, le versement d'IHTS suppose qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à un grade ou à un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Des IHTS pourront être versées aux **agents contractuels de droit public** de même niveau et exerçant des fonctions de même nature et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires précités.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant énumérant les grades, emplois ou fonctions pouvant donner lieu au versement d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est en outre subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut toutefois être utilisé lorsque l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 ou lorsque les agents exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

La collectivité devra justifier de la réalité des heures supplémentaires auprès du comptable et des chambres régionales des comptes.

La compensation des heures supplémentaires

Il est expressément prévu que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur, une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (circulaire 11 octobre 2002).

En outre, le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions du décret du 14 janvier 2002 ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Montant de l'indemnisation

Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence résultant de l'indice auquel est classé l'agent.

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

COEFFICIENTS :

- ↳ 14 premières heures : Rémunération horaire x 1,25 (h)
- ↳ Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures : Rémunération horaire x 1,27
- ↳ heures de dimanche et jours fériés : heure supplémentaire (h) majorée des deux-tiers
- ↳ heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : heure supplémentaire (h) majorée de 100 %

Agent à temps partiel

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les agents employés à temps partiel est égal au rapport suivant :

$$1 \text{ h supplémentaire} = \frac{\text{Montant traitement brut annuel temps complet}}{1820}$$

Références : décrets n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Agent à temps non complet

Les agents à temps non complet effectuent des heures « complémentaires » dans la limite des 35 heures.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 vient fixer des dispositions à ce sujet.

[Voir la fiche statutaire sur les heures complémentaires.](#)

Cumul

Non cumul avec un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires.

Cumul avec le bénéfice d'une concession de logement.

Non cumul avec les indemnités journalières de mission.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, qu'elles ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

NBI

La NBI s'ajoute au traitement de l'agent. Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires. (RM n° 90382 du 28/03/06 - JO Assemblée nationale du 23/05/06 - p. 5505)